

# Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 décembre 2016

Le 13 décembre 2016, à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Wolschwiller, sous la présidence du Maire, Monsieur André LINDER.

**Etaient présents :**

**Mesdames** BRINGIA Mariette, STRUB FINCK Marie Christine et GHANMI LINDER Saliha,  
**Messieurs** LEY Jean Pierre, GABRIEL Sylvain, BIR Bernard, DEBORD Gérard,  
et GALLAND Pascal.

**Absent excusé :** Monsieur CLAUSER Thibaut

**Le Conseil choisi pour secrétaire Monsieur DEBORD Gérard.**

## **1° Approbation de compte rendu de la réunion du 13 octobre 2016**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2016 ne soulevant pas d'observations les membres présents signent pour approbation au registre.

## **2° Approbation de l'adhésion des communes de BETTLACH, FISLIS, LINS DORF, LUTTER, RAEDERSDORF au Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III » regroupant les communes de BIEDERTHAL, OLTINGUE et WOLSCHWILLER ;**

- VU les statuts du Syndicat Intercommunal « Birsig à l'III » regroupant les communes de BIEDERTHAL, OLTINGUE et WOLSCHWILLER du 02 octobre 2003 approuvé par arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2012 251-0008 des 07-09-2012 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III », intégrant les classes élémentaires ;
  - VU la proposition de statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III » intégrant la compétence de construction « pôle scolaire unique » ainsi que de ses annexes ;
  - VU la délibération du 21 juillet 2016, point 2 à l'ordre du jour, relative au pôle unique scolaire appelée à être revue et corrigée ;
- CONSIDERANT** la nécessité de créer un « pôle scolaire unique » d'enseignement préscolaire et scolaire ainsi que des structures d'accueil périscolaire, afin de gérer au mieux ces compétences dévolues aux communes ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation à OLTINGUE du futur pôle présente au mieux les garanties pour assurer la présence des structures nécessaires pour un enseignement et un accueil de qualité ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité**

### **DECIDE**

1. d'approuver l'adhésion au Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « Birsig à l'III » des communes de BETTLACH, FISLIS, LINSdorf, LUTTER et RAEDERSDORF.
2. d'approuver le projet de statuts du S.I.P.S.B.I. annexé à la présente délibération.
3. de désigner Monsieur GABRIEL Sylvain ainsi que Monsieur DEBORD Gérard en tant que délégués pour représenter la commune au sein du S.I.P.S.B.I.

**ANNEXE à la délibération du 13 décembre 2016, point 2 à l'Ordre du Jour.**

## **Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire « BIRSIG à l'ILL ».**

### **STATUTS MODIFIES**

#### **Article 1 - Nom, siège, durée et compétence du S.I.P.S.B.I.**

En application des articles L.5211-1 à 5211-27 et L. 5212-1 à 5212-34, L, 5212-16 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est constitué entre les communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, FISLIS, LINSdorf, LUTTER, OLTINGUE, RAEDERSDORF, et WOLSCHWILLER. Les compétences de ce syndicat sont :

- la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion des écoles maternelles et élémentaires. Les communes membres du syndicat entendent créer un site scolaire unique à OLTINGUE ;
- le transport scolaire des écoles maternelles ainsi que des écoles élémentaires ;

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire Birsig à l'III » - S.I.P.S.B.I.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'OLTINGUE (68480)

Le syndicat est institué pour une durée illimitée,

En s'associant avec les trois communes, fondatrices du syndicat, à savoir : BIEDERTHAL, OLTINGUE et WOLSCHWILLER, les communes de BETTLACH, FISLIS, LINSdorf, LUTTER et RAEDERSDORF entendent créer un site scolaire unique.

Jusqu'à ce que le nouveau site scolaire unique d'OLTINGUE soit opérationnel, les communes de BETTLACH, FISLIS, LINSdorf, LUTTER et RAEDERSDORF n'adhéreront au syndicat que pour

l'exercice de ses compétences afférentes à ce site. Lorsque celui-ci sera opérationnel, elles adhéreront au syndicat pour la totalité des compétences.

### **Article 2 – Administration du syndicat :**

Le syndicat est administré par un comité comprenant deux délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

Ce comité élit, parmi ses membres, son bureau comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents (sans excéder 20% de l'effectif)
- des assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

### **Article 3 - Trésorier compétent :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de FERRETTE.

### **Article 4 – Bureau :**

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux.

### **Article 5 – Dispositions relatives au budget :**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les **dépenses liées aux écoles**, notamment pour assurer l'administration, la construction, les études, l'aménagement des terrains, les grosses réparations, l'entretien, le fonctionnement, etc., ainsi que les **dépenses liées au pôle unique**, notamment pour assurer l'administration, la construction, les études, l'aménagement des terrains, les grosses réparations, l'entretien, le fonctionnement, ainsi que la gestion de cette infrastructure dans son ensemble, au sens large.

Les recettes de ce budget comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le produit des emprunts à contracter par le syndicat,
- les subventions de l'Etat et du Département et de tout autre organisme ;
- les aides parlementaires, européennes et associatives,
- les dons et legs éventuels.

(Voir art L. 5212-19 du C.G.C.T.)

### **Article 6 – Contributions financières**

La contribution des communes, membres du syndicat, est calculée de la façon suivante :

- pour moitié, au prorata des derniers chiffres connus de la population légale totale, donnée par l'INSEE - recensement de la population;
- pour moitié, au prorata de l'effectif scolarisé de chaque commune au niveau de l'enseignement en maternel et élémentaire. Lorsque le site unique d'OLTINGUE

sera opérationnel, il s'agira des élèves scolarisés dans ce site. Jusque-là, il s'agira des élèves scolarisés dans les regroupements pédagogiques intercommunaux auxquels appartiennent respectivement les communes membres du syndicat.

### **Article 7.**

Le projet des présents statuts est à annexer aux délibérations des conseils municipaux décidant l'adhésion au S.I.P.S.B.I. et approuvant les présents statuts.

### **3° Affaires financières : examen de devis**

**Le Maire soumet aux conseillers trois devis :**

\* **entreprise TP du Sund'go** pour les travaux d'extension du réseau eaux usées pour le branchement de la future maison d'habitation JUAN Loïc, rue des Menuisiers.

**Les conseillers à l'unanimité donnent un avis favorable** à ces travaux estimés à 2 103.50 €. Ces travaux pourront être réalisés conjointement avec ceux de l'extension du réseau d'eau potable décidés par délibération du 21 juillet 2016 pour 2 523,75 € HT).

\* **entreprise Hatstatt** pour la rénovation du revêtement de sol de la petite salle à l'arrière de la mairie. **Les conseillers examineront ces travaux lors du budget 2017.**

\* **Etablissement SOCOTEC.** Le Maire informe les conseillers que pour l'ascenseur installé dans la salle communale une vérification est effectuée par l'entreprise Schindler pour un montant de 1 380 € HT/an (9 visites annuelles).

Lors de la visite périodique de la salle par la commission de sécurité de la Sous-Préfecture cette dernière a souhaité consulter le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux concernant l'installation de l'ascenseur. Or ce rapport n'a jamais été établi, aussi le maire soumet le devis de la société SOCOTEC qui s'élève à 1 200 € HT.

**Etant obligés par la réglementation à produire ce rapport les conseillers à l'unanimité chargent le maire de passer commande auprès de la société SOCOTEC pour un montant de 1200 € HT.**

### **4° ONF : examen du programme d'actions 2017, devis**

Le Maire présente aux conseillers le programme d'actions pour l'exercice 2017 proposé par l'ONF. Les conseillers ont souhaités avoir quelques éclaircissement concernant ces travaux et proposent d'inviter le garde forestier, lors de la prochaine réunion, afin qu'il puisse donner les explications concernant ce programme.

Le Maire informe également les conseillers qu'un nouveau garde forestier a été nommé pour le triage. Madame PUZIN Pauline prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier et est actuellement à la recherche d'un logement. Elle sera responsable des forêts communales de Biederthal, Ferrette, Lutter et Wolschwiller ; soit 1184 ha).

**5° Adhésion à l'Adauhr, future agence Technique Départementale****Après avoir entendu les explications du Maire,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2015/197 et n°2016/201 et n°2016/204 du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (régie personnalisée),

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie en date du 10 juin 2016,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date des 1<sup>er</sup> juillet et 7 octobre 2016,

ATTENDU que le montant annuel des cotisations pour les adhérents à l'Agence Technique Départementale –ADAUHR proposés pour l'année 2017 s'élèverait à 250 € pour une commune rurale de moins de 1500 habitants,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre l'ADAUHR en tant que régie personnalisée du Département à compter du 31 décembre 2016 à minuit ;
- **PREND ACTE** du fait que le bilan d'entrée de l'agence technique départementale sera constitué de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'ADAUHR arrêté au 31 décembre 2016 ;
- **APPROUVE** le projet de statuts de la nouvelle agence technique départementale dénommée « Agence départementale d'aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin – ADAUHR », annexés à la présente délibération, et de décider en conséquence de l'adhésion de notre Commune, à cette nouvelle agence à compter de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2017 ;
- **DESIGNE** comme représentant de notre Commune le Maire, Monsieur André Linder à l'Assemblée générale de l'ADAUHR, agence technique départementale.
- **AUTORISE** le Maire ainsi que tout autre conseiller municipal qu'il désignerait, à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser la future adhésion.

**6° Communauté de Communes du Jura Alsacien : modification des statuts**

Le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes du Jura Alsacien avec les communautés d'Altkirch, du Secteur d'Illfurth, d'Ill et Gersbach et de la Vallée du Hundsbach, le président de la CCJA a proposé, de concert avec les présidents des communautés amenées à fusionner, d'harmoniser les statuts.

Il s'agit principalement de se mettre en conformité avec l'article L5214-16 du CGCT en fixant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. L'intérêt communautaire sera défini selon les compétences dans une délibération ultérieure. Le principe est celui d'une harmonisation de forme et non de suppression ou rajout de compétences.

Le Maire indique que le conseil communautaire a approuvé ces modifications statutaires par délibération du 15 septembre 2016.

**Ayant entendu le Maire et après avoir pris connaissance de la rédaction des statuts,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,  
APPROUVE les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Jura Alsacien  
ci-annexés.**

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JURA ALSACIEN**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29, les communes de Bendorf, Bettlach, Biederthal, Bisel, Bouxwiller, Courtavon, Durlinsdorf, Feldbach, Ferrette, Fislis, Kiffis, Koestlach, Levoncourt, Liebsdorf, Ligsdorf, Linsdorf, Lucelle, Lutter, Moernach, Oberlarg, Oltingue, Raedersdorf, Riespach, Sondersdorf, Vieux-Ferrette, Winkel et Wolschwiller se sont constituées en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JURA ALSACIEN**.

Cette communauté intègre les compétences, l'actif et le passif du SIOM de Ferrette (après le retrait des Communes de Roppentzwiller, Durmenach, Werentzhouse, Muespach-le-Haut et Muespach) et du SIAC de Ferrette (après le retrait des communes de Roppentzwiller, Durmenach, et Werentzhouse), en accord avec les communes actuellement membres de ces deux structures intercommunales.

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Jura Alsacien dans un souci de cohérence globale. En particulier, elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Jura Alsacien, à travers une stratégie visant à consolider son identité.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES**

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions de la Communauté de Communes du Jura Alsacien sont les suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**➤ **Aménagement de l'espace**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale

➤ **Développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zone d'activités *d'intérêt communautaire*

**Subventions à des actions communautaires de type PFIL**

Actions de soutien aux projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux ou industriels à travers des procédures de type OGAF.

**Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, en respectant les conditions suivantes issues des statuts de 2009 :**

toutes les zones qui verront le jour après la date d'adoption des nouveaux statuts (2009) et dont la superficie est égale ou supérieure à trois hectares à l'exclusion des zones d'activité économique pouvant être créées, gérées, commercialisées par le syndicat intercommunal des communes de Ferrette et Vieux Ferrette.

**Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

**Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

➤ **Déchets ménagers**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### ➤ Environnement

Conduite d'actions communautaires pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### ➤ Logement

Conduite d'actions communautaires pour la politique du logement et du cadre de vie

#### ➤ Equipements culturels, sportifs, préélémentaire et élémentaire

Conduite d'actions communautaires pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

#### ➤ Actions sociales

Conduite d'actions communautaires pour les actions sociales d'intérêt communautaire :

- relevant de la petite enfance,
- relevant des accueils de loisirs sans hébergement (extrascolaires),
- en faveur de la jeunesse,
- en faveur des personnes âgées.

### COMPETENCES FACULTATIVES

#### ➤ **Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes**

Soutenir toutes les actions scolaires, sportives, sociales et culturelles comprenant exclusivement :

- \* Organisation des transports scolaires pour les élèves du second degré (collège uniquement) par délégation du Conseil Général du Haut Rhin.
- \* soutien au Réseau d'aides Spécialisées (RASED et ULIS)
- \* Organisation et gestion des transports des élèves entre les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs appartenant à la CCJA ou utilisés dans le cadre des activités scolaires.
- \* Soutien au réseau d'école de la Communauté de Communes (REJA) dans le cadre des activités éducatives et culturelles proposées aux élèves scolarisés du 1<sup>er</sup> degré.
- \* Soutien aux associations et organismes œuvrant à l'éveil éducatif et sportif des élèves du collège de Ferrette.

\* Participation à la prise en charge pour les jeunes (de moins de dix huit ans au jour de la rentrée scolaire) fréquentant une association sportive, culturelle et de loisirs d'une partie des cotisations annuelles sur présentation d'un état par les associations concernées. Sont concernés :

- les jeunes issus de l'une des vingt sept communes de la Communauté fréquentant une association du territoire.
- les jeunes extérieurs au territoire de la Communauté fréquentant une association du territoire.
- les jeunes du territoire fréquentant une association hors territoire de la Communauté.

\* Contribution matérielle, financière et humaine de la Communauté de Communes du Jura Alsacien à la politique jeunesse conduite par l'Association Jeunesse du Jura Alsacien dans la limite des objectifs fixés dans la convention annuelle liant les partenaires.

➤ **Accès aux nouvelles technologies de la communication**

\* Créer et entretenir des infrastructures passives destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre du plan départemental de couverture des zones blanches et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (notamment les articles L.1511-6, R.1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales)

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Ferrette.  
Il pourra être transféré sur décision du Conseil de Communauté. Les réunions du Conseil de Communauté de Communes pourront se tenir dans chacune des communes membres.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du Comité est fixée comme suit :

Nbre Habitants	Nbre Délégués
Moins de 1000	2
Plus de 1000	3

**ARTICLE 7 : REUNION DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

**ARTICLE 8 : BUREAU**

Le Bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé du Président et, au maximum, de 6 membres (Vice-présidents, secrétaires, assesseurs).

**ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, pourra être proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- le revenu des biens, meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, etc... les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

**ARTICLE 11 : REGIME FISCAL**

La Communauté de Communes du Jura Alsacien adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H. - F.B. - F.N.B. - T.P. Dans le cas de zones d'activités intercommunales, la Communauté de Communes pourra mettre en place éventuellement la taxe professionnelle de zone.

**ARTICLE 12 : RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier Principal de Ferrette.

**ARTICLE 13. : REGLEMENT DES CONFLITS**

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ai pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif, de la Chambre Régionale des Comptes ou du Tribunal Administratif.

**7° Divers et Informations****1.1. Contrôle annuel aire de jeux de l'école.**

Les conseillers prennent connaissance des conclusions générales du contrôle de l'aire de jeux de l'école primaire. L'aménagement est déclaré non satisfaisant notamment en raison de la non-conformité des anciennes structures installées (toboggan de bute et structure-toboggan en bois ronds).

**Les conseillers décident,**

- \* de ne pas déposer la structure-toboggan comme préconisé,
- \* de faire effectuer, par l'agent technique communal, les réparations sur les jeux installés.

**1.2. Parcelle forestière : droit de préemption.** Le Maire informe les conseillers que Maître Koenig, notaire, l'a informé qu'il a reçu une promesse de vente d'une parcelle forestière en section 21 parcelle 67 par laquelle la commune peut faire valoir son droit de préemption.

Monsieur LEY Jean-Pierre, concerné par cette vente, ayant quitté la salle **les conseillers à l'unanimité décident de ne pas faire valoir leur droit de préemption.**

**1.3. Informations diverses :**

\* **Certificat d'urbanisme opérationnel** positif délivré à Monsieur Ostermann Claude pour un projet de découpage des parcelles 210 et 212 en section 20 consistant à créer 2 terrains de construction des maisons individuelles en harmonie avec les habitations existantes (lot 1 : 589 m2 et lot 2 : 588 m2).

Les conseillers s'étonnent qu'un certificat d'urbanisme positif ait été délivré lors de la deuxième demande alors que dans un premier temps le service instructeur de la DDT, avait émis un Certificat d'urbanisme négatif.

Le Maire énonce que le pétitionnaire à lors du dépôt du second dossier clairement démontré :

- que le terrain peut être desservi par les réseaux existants,
- que le terrain se trouve en face de constructions (ce qui n'apparaissait pas dans la première demande car les plans soumis n'étaient pas à jour).

De ce fait le service instructeur a suivi les prescriptions du RNU stipulant que « quand des viabilités sont existantes et dès lors qu'une maison d'habitation est construite d'un côté les terrains en face de la chaussée sont également considérées comme constructibles ».

\* Informations sur l'organisation et le déroulement d'une journée citoyenne en 2017.

\* Doléances de Monsieur Robic concernant l'arrêt du bus du matin qui se rend à St Louis,

\* Avancement du projet d'aménagement de la place de la mairie et permis de construire du hangar communal ; une réunion est prévue le mercredi 21 décembre en mairie avec l'architecte.

\* **Corps des sapeurs-pompiers volontaires** : une réunion de concertation a été organisée avec les corps voisins de Biederthal, Lutter, Raedersdorf, Kiffis et un appel à s'engager été distribué dans les boîtes aux lettres. Monsieur GALLAND Pascal, chef de corps, lit aux membres du conseil le compte-rendu dressé lors de la réunion du 17 octobre 2016 (ci-joint en annexe).

\* Démolition de la maison « Meister Nadine » 13 rue de l'église. De ce fait le potelet électrique sur la toiture sera enlevé et un nouveau poteau électrique sera implanté en face de la rue et financé par ENEDIS.

*Avant de clôturer la séance le Maire souhaite remercier : les conseillers pour leur investissement lors du repas de Noël des aînés et particulièrement Mariette pour la décoration et Denis pour la confection du repas ; il remercie également Marie-Christine pour la décoration hivernale de la mairie et de la place.*

**Divers points sont encore évoqués puis le Maire clôt la séance à 23 h 00.**

**Tableau des signatures**

<b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la séance du 13 décembre 2016</b>			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
LINDER André	Maire		
LEY Jean-Pierre	1 <sup>er</sup> Adjoint		
GABRIEL Sylvain	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
BRINGIA Mariette	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
BIR Bernard	Conseiller municipal		
DEBORD Gérard	Conseiller municipal		
STRUB FINCK Marie Christine	Conseillère municipale		
GHANMI LINDER Saliha	Conseillère municipale		
CLAUSER Thibaut	Conseiller municipal	<i>Absent</i>	<i>Personne ne signe</i>
GALLAND Pascal	Conseiller municipal		

## ANNEXE à la délibération du 13 décembre 2016, point 5 à l'Ordre du Jour.

**AGENCE DEPARTEMENTALE POUR LE  
DEVELOPPEMENT, L'AMENAGEMENT ET  
L'URBANISME DANS LE HAUT-RHIN**

AGENCE DEPARTEMENTALE  
ADAUHR

Etablissement public chargé de la gestion d'un service  
public administratif

**Projet de statuts**

**Sommaire**

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE .....	3
ARTICLE 2 – SIEGE.....	3
ARTICLE 3 – OBJET.....	3
ARTICLE 4 – LES MEMBRES.....	5
ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION .....	5
ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT.....	6
ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION .....	6
2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE .....	6
ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	7
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	8
ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	10
12.1 – Déroulement des séances .....	10
12.2 – Convocation aux séances.....	10
12.3 – Votes.....	10
ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES.....	12
ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR.....	12
ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR .....	13
3. BUDGET ET COMPTABILITE.....	13
ARTICLE 18 – LE BUDGET.....	13
18.1 – Nature des recettes et dépenses.....	13
18.2 – Présentation du Budget .....	13
18.3 – Vote du Budget .....	14
18.4 – Comptes de fin d'exercice .....	14
ARTICLE 19 – COMPTABILITE .....	14
19.1 – Le Comptable .....	14
19.2 – Dépôts des fonds.....	14
19.3 – Régies de recettes et d'avances .....	14
4. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL .....	15
ARTICLE 21 – MARCHES .....	15
ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE.....	15
ARTICLE 23 - ASSURANCES.....	15
ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE .....	15
ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET .....	15
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR.....	16
ARTICLE 27– DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	16

## 1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics intercommunaux haut-rhinois qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin- ADAUHR »

L'agence départementale ainsi constituée reprendra les activités de la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin et se substituera à ce titre dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ladite régie.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs de l'agence.

L'agence départementale est créée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'agence départementale est fixé au : 16 a, avenue de la liberté – BP 60467 – à COLMAR (68020).

Il pourra être déplacé par délibération du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 – OBJET

L'agence départementale a pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'aménagement du territoire ;
- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique.

L'assistance de l'Agence prendra la forme :

- *d'une assistance gratuite au profit des membres de l'Agence (Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale) :*

L'assistance portera sur les items suivants et consistera en une approche liminaire :

- Assistance au choix des procédures pour les projets d'aménagement et de construction ;
- Conseil sur les modalités d'application du droit des sols et sur le choix des procédures d'urbanisme ;
- Mise à disposition d'actes réglementaires et de procédures appuyées sur une veille juridique, technologique, technique ;
- Actions d'information et de formation à l'attention des collectivités locales ;
- Conseil et expertise en amont des études sur les projets des partenaires publics ;

## Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)

- Sensibilisation au patrimoine culturel, bâti, muséographique ainsi qu'à l'urbanisme et à l'aménagement ;
- Aide et conseil dans le domaine des Systèmes d'information (géographiques/statistiques) ;
- Participation aux jurys de sélections de concepteurs, maîtres d'œuvre et autres prestataires intellectuels ;
- Actions partenariales avec les organismes institutionnels œuvrant dans le domaine de l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture et l'info-géographie ;
- Accompagnement des projets d'aménagement avec vision départementale cohérente.

Le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités et les contours de l'assistance apportée par l'ADAUHR à ses membres.

- ***d'une assistance effectuée sur demande du Département du Haut-Rhin en tant que membre de l'Agence au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale :***

Le Département pourra solliciter l'Agence aux fins de fournir une assistance gratuite aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ruraux dans le cadre de la compétence que lui confère l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales en matière de solidarité territoriale.

Dans ce cadre, et dans les conditions définies ci-après, l'agence départementale a pour objet d'assister et de conseiller, en matière technique, juridique ou financière, les communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes et EPCI éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Cette mission fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et l'ADAUHR qui en précise les modalités techniques et financières et notamment :

- les domaines d'intervention de l'ADAUHR au titre desquels, conformément aux présents statuts, une assistance au profit des communes et EPCI ruraux est mise en œuvre,
  - les formes et l'étendue de cette assistance,
  - ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'ADAUHR en raison de cette mission d'intérêt général.
- ***de prestations au profit du Département et des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;***

L'agence départementale pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, la réalisation de prestations de service, dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans les domaines d'activité de l'ADAUHR décrit ci-dessus.

Dans ce cadre, la mission confiée à l'agence départementale fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre l'agence départementale et l'adhérent définissant notamment l'objet de la mission, les modalités de sa réalisation et de son financement.

En tout état de cause, les missions confiées à l'Agence dans le cadre de cette assistance ne sauraient consister en une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

- *à titre subsidiaire, de la réalisation de prestations de service exercées au profit de maîtres d'ouvrage non adhérents ;*

L'agence départementale pourra réaliser, contre rémunération, des missions d'études et d'assistance aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou associatifs poursuivant un but d'intérêt général, ainsi qu'à tout organisme de coopération transfrontalière.

Dans ce cadre, l'agence départementale assurera, sous la forme de prestations de service, toute mission n'entrant pas en contradiction avec son objet principal qui lui sera demandée. Les missions ainsi confiées à l'agence départementale pourront se situer tant sur le territoire français que sur les territoires frontaliers allemands et suisses.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de la Régie. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

### **ARTICLE 4 – LES MEMBRES**

Sont membres de l'agence départementale, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création, et les Communes et Etablissements Publics Intercommunaux du département ayant adhéré à l'agence départementale après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'agence départementale :

- pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 conseillers départementaux désignés par délibération,
- pour les communes : les maires ou leurs représentants,
- pour les établissements publics de coopération intercommunale : les Présidents ou leurs représentants.

Un élu ne peut siéger qu'à un seul titre.

### **ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION**

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

## Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

### **ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT**

La qualité de membre de l'agence départementale se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale haut-rhinois peut demander son retrait de l'agence départementale.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Agence présents ou ayant donné pouvoir.

La qualité de membre de l'agence départementale se perd également en cas d'exclusion.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale soit pour non-paiement de la contribution, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'agence départementale restent à la charge du membre.

### **ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION**

La dissolution de l'agence départementale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence départementale, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE**

### **ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de treize (13) conseillers départementaux (comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant) disposant chacun d'une voix.

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'une voix et est représenté par son Maire ou son Président en exercice ou leur représentant. Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale forment quatre (4) collèges :

- le collège des communes rurales,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale ruraux.
- le collège des communes urbaines,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains.

## Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

### **ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT**

La qualité de membre de l'agence départementale se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale haut-rhinois peut demander son retrait de l'agence départementale.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Agence présents ou ayant donné pouvoir.

La qualité de membre de l'agence départementale se perd également en cas d'exclusion.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale soit pour non-paiement de la contribution, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'agence départementale restent à la charge du membre.

### **ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION**

La dissolution de l'agence départementale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence départementale, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE**

### **ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de treize (13) conseillers départementaux (comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant) disposant chacun d'une voix.

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'une voix et est représenté par son Maire ou son Président en exercice ou leur représentant. Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale forment quatre (4) collèges :

- le collège des communes rurales,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale ruraux.
- le collège des communes urbaines,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains.

Sera considérée comme :

- commune rurale pour la détermination de l'appartenance au collège des communes rurales : les communes répondant à la définition de l'art R 3232-1 du code général des collectivités territoriales
- comme établissement public de coopération intercommunale rural pour la détermination de l'appartenance au collège EPCI ruraux : les EPCI répondant à la définition de l'art. R 3232-1 du code général des collectivités territoriales.
- les membres du collège des communes urbaines et du collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains sont définis a contrario des critères établis ci-dessus.

Le(s) représentant(s) de chacun des membres est (sont) désigné(s) pour un mandat dont la durée est identique à celle du mandat de conseiller départemental, municipal ou communautaire selon que le membre en question est issue du Département, d'une commune ou d'un établissement de coopération communal.

Sauf dans l'hypothèse où la réunion de l'Assemblée Générale se tient à la demande d'un tiers des membres de l'Agence, l'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants des membres de l'agence départementale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants de chaque membre peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant siégeant dans le même collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

### **ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'agence départementale et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'assemblée se prononce sur ce rapport.

L'assemblée détermine la politique générale de l'agence départementale.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres de chaque collège présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

## Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois, la réunion d'installation de l'Assemblée Générale qui suit la création de l'agence départementale est présidée par le représentant des membres de l'agence départementale le plus âgé.

### **ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des représentants des membres de l'agence départementale.

Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, du retrait d'un membre, de sa dissolution et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés des représentants des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'agence départementale est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compte 23 membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités définies ci-après :

- 1<sup>er</sup> collège : le collège des représentants du Département : treize (13) membres ;
- 2<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des communes rurales : cinq (5) membres ;
- 3<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ruraux : un (1) membre ;
- 4<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des communes urbaines : deux (2) membres ;
- 5<sup>ème</sup> collège : le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale urbains : deux (2) membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les modalités de désignation au sein de chacun des collèges sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les membres, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant d'un membre quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est le représentant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats au titre d'un collège, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de désigner le ou les membres au Conseil d'Administration manquants parmi l'ensemble des représentants des membres au sein du collège considéré et selon le même mode de désignation.

L'Assemblée Générale prend acte de ces désignations.

**Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)**

Les membres du premier collège sont membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat de conseiller départemental.

Les membres des quatre autres collèges sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des membres de chaque collège.

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est identique à celle du mandat de conseiller départemental, communautaire ou municipal du représentant considéré au titre duquel il représente le membre de l'Agence dont il est le représentant.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Département ou le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres selon les modalités précitées.

L'Assemblée Générale prend acte de ces remplacements lors de sa plus proche séance qui suit la désignation des remplaçants. En cas d'insuffisance de candidatures au sein d'un collège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement selon les modalités précitées.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-présidents et de deux secrétaires élus pour un mandat d'une durée identique à celui de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des cinq Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix des cinq Vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein et par scrutin à la majorité simple, cinq Vice-présidents à raison d'un Vice-président par collège.

Les deux secrétaires doivent être issus, de l'un et l'autre des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> collège. Ils sont élus par les membres du Conseil d'Administration en son sein par scrutin à la majorité.

Le remplacement d'un Vice-président ou d'un secrétaire se fait selon les mêmes modalités.

Les Vice-présidents et secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'agence départementale ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'agence départementale.

Les agents du Département ou des collectivités ou groupements adhérents ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****12.1 – Déroulement des séances**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

En outre, le Conseil est convoqué chaque fois que son Président le juge utile ou sur demande du Préfet du Haut-Rhin ou de la majorité de ses membres

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les affaires en discussion, le Directeur de l'agence départementale assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance. Lorsque le Directeur ne peut pas assister à la séance, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Président peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre et notamment le Comptable de l'agence départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou l'un des Secrétaires habilité à cet effet par le Président.

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui sera adopté lors de la séance suivante.

En cas de démission, décision de relève de sa fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement.

**12.2 – Convocation aux séances**

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président au moins 8 jours avant la date de la réunion, par tout moyen permettant de garantir la date de convocation.

Sur première convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil.

**12.3 – Votes**

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'agence départementale, et notamment sur :

- le rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- les orientations générales de l'agence départementale ;
- l'approbation du budget de l'agence départementale préparé par le Président ;
- le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé ;
- les contributions des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- le règlement intérieur ;
- les règles d'achats et la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- l'approbation des contrats et conventions de toute nature ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, et les créations et suppressions d'emplois de l'agence départementale ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'agence départementale ;
- les actions en justice et transactions : il autorise le Président à agir, défendre ou transiger ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute question qui lui est soumise pour avis par un adhérent.

**ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant est le Président du Conseil d'Administration de l'agence technique départementale

Il préside les séances du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil.

La réunion d'installation du Conseil d'Administration qui suit la création de l'agence départementale et élit son Président est présidée par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé jusqu'à l'élection du Président.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'agence départementale.

Il agit et défend en justice au nom de l'agence départementale après autorisation du Conseil d'Administration. Il peut transiger dans les mêmes conditions. Le Président peut cependant, sans autorisation du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires de l'agence départementale.

Le Président est l'ordonnateur de l'agence départementale et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 19.3, le Président peut se voir déléguer par le Conseil d'Administration le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

**Commune de WOLSCHWILLER (Haut-Rhin)**

Le Président nomme les agents de l'agence départementale et met fin à leurs fonctions.

Le Président passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un compte rendu spécial, sauf pour les contrats d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur de l'agence départementale.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président.

Ces délégations doivent être expresses, écrites et énumérer avec précision les compétences déléguées.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président dans l'ordre des nominations.

Hormis la présidence des séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

**ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES**

Les Secrétaires assistent le Président dans l'établissement de, l'ordre du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Sur habilitation du Président ils établissent ou font établir les procès-verbaux de délibération et en assurent, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites et sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance (et notamment des convocations des organes de l'Agence en accord avec le Président) et les archives.

Ils tiennent à jour la liste des membres de l'Agence et du Conseil d'Administration. Ils procèdent à l'état des présences et des pouvoirs aux réunions et à la représentation des collègues.

Ils peuvent, pour leur mission, se faire assister par le personnel de l'Agence.

**ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR**

Le Directeur de l'agence départementale est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur ne peut être ni sénateur, ni député, ni membre du Parlement européen. Il ne peut pas non plus être conseiller départemental du Haut-Rhin, ni conseiller régional du Grand Est, ni conseiller municipal d'une commune du Haut-Rhin.

Les fonctions de Directeur de l'agence départementale sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'agence départementale, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'agence départementale, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'agence départementale qui est soumis au Conseil d'Administration par le Président, puis à l'Assemblée Générale.

## **3. BUDGET ET COMPTABILITE**

### **ARTICLE 18 – LE BUDGET**

L'agence départementale opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

#### **18.1 – Nature des recettes et dépenses**

Le budget de l'agence départementale comprend en recettes le produit notamment :

- les contributions statutaires des membres;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- le produit des souscriptions particulières et offres de concours ;
- le produit des dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations réalisées dans le cadre de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes.

#### **18.2 – Présentation du Budget**

Le budget est préparé par le Président et est présenté au Conseil d'Administration.

Le budget est notamment présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### 18.3 – Vote du Budget

Le Conseil d'Administration adopte le budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget est ainsi voté en équilibre en recettes et en dépenses par section, les crédits étant votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.

### 18.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte de gestion de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Conseil d'Administration qui en délibère et le transmet pour information aux membres de l'Agence dans les deux mois de la délibération du Conseil d'Administration.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Président du Conseil d'Administration et est soumis aux mêmes règles.

## **ARTICLE 19 – COMPTABILITE**

### 19.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'agence départementale sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable de l'agence départementale est nommé par le Préfet après avis du Trésorier-Payeur Général.

### 19.2 – Dépôts des fonds

Les fonds de l'agence départementale sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

### 19.3 – Régies de recettes et d'avances

Le Conseil d'Administration, sur avis conforme du Comptable de l'agence départementale, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

Les Régisseurs sont nommés par le Président sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

D'une manière générale, les opérations financières et comptables de l'agence départementale sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

#### **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL**

Les agents de l'agence départementale sont des agents de droit public relevant des règles attachées au statut de la fonction publique territoriale.

##### **ARTICLE 21 – MARCHES**

Les marchés de travaux, fournitures et services contractés par l'agence départementale sont soumis aux règles de la commande publique et notamment aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

##### **ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE**

Outre les biens qu'elle acquerra sur ses fonds propres, l'agence départementale, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de l'un de ses membres. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'agence départementale et le propriétaire du bien.

##### **ARTICLE 23 - ASSURANCES**

L'agence départementale souscrita l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Elle veillera également à s'assurer de manière appropriée contre les risques de toute nature pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

##### **ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE**

D'une manière générale, les membres de l'Agence (ou toute personne mandatée par eux) peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'agence départementale, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'ils jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

##### **ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET**

Les actes de l'agence départementale sont soumis au même régime que les actes administratifs de ses adhérents. Afin d'assurer leur caractère exécutoire, le Président du Conseil d'Administration veillera à procéder, dans les meilleurs délais, à leur publication ou affichage et à leur transmission au Préfet du Haut-Rhin.

##### **ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agence départementale. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

##### **ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'agence départementale jouit de la personnalité morale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs. Il sera procédé aux seuls actes permettant l'installation du Conseil d'Administration, le transfert des contrats de la régie personnalisée et le cas échéant l'adoption du budget. A compter du 2 janvier 2017, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'agence départementale s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

**ANNEXE à la délibération du 13 décembre 2016, point 7.3. à l'Ordre du Jour.**

**COMMUNE de WOLSCHWILLER**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
 Département du Haut-Rhin

**Compte-rendu réunion du 17 octobre 2016 en mairie :****Situation de nos corps de sapeurs pompiers volontaires.****Personnes présentes :**

Madame CORDIER Danielle, Maire de Biederthal  
 Messieurs LINDER André, Maire de Wolschwiller - LEHMES André, Maire de Koestlach - MORILLON Marcel, délégué des CPI-C de l'arrondissement d'Altkich - GALLAND Pascal, Chef de corps de Wolschwiller – RIETZLER Rémy, Chef de corps de Lutter - DOPPLER Jean-Luc, Chef de corps de Biederthal - BIR Raphaël, Chef de corps de Raedersdorf - CORDIER Thierry, Adjoint au Chef de corps de Biederthal - GALLAND Geoffroy, SPV de Wolschwiller et Président de l'amicale des SP de Wolschwiller - WISS David, Président de l'amicale de Raedersdorf - GALLAND Dimitri, SPV à Wolschwiller

**Excusés : Le Maire, Le Chef de corps et le président de l'amicale de Kiffis**

Après un tour de table, Monsieur GALLAND Pascal salue et remercie les personnes de s'être déplacées afin de discuter de l'avenir « de nos corps respectifs ».

Il donne ensuite la parole à Monsieur le Maire de Koestlach qui explique la situation de son village et comment la large mobilisation pour le maintien du CPI a vu le jour. Il en profite pour remercier toutes les personnes qui s'étaient mobilisées (Elus, pompiers, citoyens).

Monsieur Morillon, délégué des CPI-C de l'arrondissement d'Altkich, énonce qu'à sa connaissance pour l'arrondissement d'Altkirch 11 CPI ont été destinataires d'un courrier du Préfet qui dans des termes différents les informait qu'ils devaient trouver une solution pour leur CPI car ce dernier ne répond plus aux exigences règlementaires.

Suite à ce courrier Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfet d'Altkirch avait demandé à rencontrer les différents Maires.

Une discussion s'engage puis un tour de table afin de connaître les moyens humains des différents CPI.

Lutter :	5 sapeurs-pompiers volontaires aptes sur un effectif de 9 (visites médicales non effectuées). Disponibilité que le soir et la nuit – Audit départemental : bon
Raedersdorf :	9 SPV aptes dont l'un en journée, 3 habitent en dehors du village. A jour pour : les visites médicales, les formations et le recyclage prompt secours
Kiffis :	10 SPV à jour
Wolschwiller :	6 SPV dont seulement 3 sont aptes (dont 1 n'habitant pas le village)
Biederthal :	5 SPV aptes, formation prompt secours OK, des problèmes en journée, des manœuvres tous les mois (2 h) avec le matériel disponible.

Monsieur Morillon donne les informations suivantes :

- \* Un nouveau directeur du SDIS devra être nommé prochainement ; la politique actuelle sera peut-être revue ?
- \* La fermeture d'un CPI ne peut être décidée que par le conseil municipal.
- \* les formations de maintien des acquis peut être fait en interne par chaque CPI,
- \* les échelles LSPCC peuvent être vérifiées par CARON (pourquoi pas le faire en commande groupée ?)
- \* la réserve communale dont parle le Préfet est placée sous la tutelle du Maire (ouverte à tous, sans formation) => conseille de ne le mettre en place que s'il n'y plus d'autre solution à envisager.
- \* l'aspect financier d'une commune sans CPI ne doit pas être négligé.

Le tour de table a permis de relever les obstacles au recrutement de nouveaux SPV :

- «l'effondrement du bénévolat »,
- la mobilité des jeunes SP formés (quittent la commune pour leurs études, travail, famille)
- des jeunes SP rejoignent un Centre d'Incendie et de Secours sans rejoindre également le CPI de leur commune.
- visites médicales (problème des vaccins),
- les formations contraignantes mais toutefois nécessaires vu le large panel de compétences/activités (pourquoi ne pas réfléchir à la manière dont elles sont proposées : proximité, horaires, etc...)

Autres réflexions :

- \* L'aspect financier d'une commune sans CPI ne doit pas être négligé,
- \* plus de CPI = disparition de l'amicale de SP
- \* certains pompiers ne souhaitent pas prendre un double engagement (CPI et Centre de secours)

#### **Solutions ?**

- recrutement / appels : Koestlach (journée découverte le 30/10 avec courrier personnel aux jeunes)  
Wolschwiller : circulaire dans le village dans l'espoir d'un sursaut citoyen

#### **Avant de se quitter il a été décidé de réfléchir :**

- en premier lieu sur l'envie de se regrouper / collaborer plus étroitement (vu les distances entre les villages les solutions pourraient être une collaboration entre Biederthal et Wolschwiller / Lutter et Raedersdorf)
- ensuite articuler les solutions retenues par la mise en œuvre des moyens humains (accord sur un organigramme) et matériels.
- enfin demander au Préfet et au SDIS quelle solution administrative doivent être mises en œuvre afin que les communes ne soient pas pénalisées financièrement (fusion, conventionnement, autre collaboration ???)

La réunion est close à 21 h 45 autour d'un verre de l'amitié.

*S. Jenni, secrétaire de mairie de Wolschwiller*